

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 165
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE
RUE DES RIBES – CHEMIN DU TRI SÉLECTIF DES RIBES – CHEMIN DE CHANAUD

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'arrêté n° 24-175 du 22 novembre 2024 portant autorisation de travaux d'aménagement de voirie – Rue des Ribes,
Vu la demande verbale de l'entreprise BRAJA VÉSIGNÉ, représentée par Monsieur Régis GAUDIN – sise à 26700 PIERRELATTE – 23 avenue Paul Sabatier – en date du 19 septembre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise BRAJA VÉSIGNÉ, représentée par Monsieur Régis GAUDIN – sise à 26700 PIERRELATTE – 23 avenue Paul Sabatier – est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de la voirie – Rue des Ribes – Chemin du tri sélectif des Ribes – Chemin de Chanaud – à partir du jeudi 25 septembre 2025 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025.

Les voies ne seront pas fermées à la circulation des véhicules. La circulation sera alternée par voie manuelle ou par feux tricolores.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits sur ladite voie.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise BRAJA VÉSIGNÉ devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BRAJA VÉSIGNÉ – Contact : Monsieur Régis GAUDIN – 06.83.38.72.42.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 22 septembre 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

